



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

SOLICITATION AMENDMENT / MODIFICATION DE L'INVITATION

RETURN BIDS TO / RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Director Services Contracting 3 (D Svcs C 3) /
Direction des contrats de service 3 (DC Svc 3)
Attention: Thomas Kardaras By e-mail to / Par
courriel : Thomas.Kardaras@forces.gc.ca

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of the
Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication
contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes

Title / Titre Réfrigérateurs de sang portatifs	
Solicitation No. / N° de l'invitation W6369-23-A087	Amendment No. / N° de la modification 001
Date of Amendment / Date de la modification 26-mars-2024	
Address Enquiries to / Adresser toutes questions à: À l'attention de : Thomas Kardaras Ministère de la Défense nationale Directeur, Contrats des services (DC Svc 3) 101, promenade du Colonel-By Ottawa, Ontario K1A 0K2 Courriel : Thomas.Kardaras@forces.gc.ca	
Telephone No. / N° de téléphone	FAX No. / N° de fax
Destination Dépôt central de matériel médical (DCMM) 105, chemin Montgomery, bâtiment BB104A Base des Forces canadiennes Petawawa Petawawa (Ontario) K8K 2X3	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Solicitation Closes / L'invitation prend fin: At / à: 14 h Heure avancée de l'Est (HAE) On / le: 29-avril-2024

Delivery Required / Livraison exigée	Delivery Offered / Livraison proposée
Vendor Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie) Name – Nom _____ Title – Titre _____ Signature _____ Date _____	



L'AMENDEMENT 001 à LA SOLLICITATION NUMÉRO W6369-23-A087 EST PORTÉ à :

1. Répondre aux questions des soumissionnaires;
2. Modifier la PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION;
3. Modifier la Section **Critères de rendement** de l'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – **SPÉCIFICATIONS**; et
4. Modifier la Section **3. ATTESTATION ET CONFORMITÉ** de l'ANNEXE A - **ÉNONCÉ DES BESOINS**;

1. QUESTIONS ET RÉPONSES :

Numéro	Questions/Réponses/Modifications
Question 1:	<p><i>États M2 : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de maintenir la température du produit sanguin à un point de référence d'au moins 2 degrés Celsius et d'au plus 8 degrés Celsius.</i></p> <p>Le chiffre de "8 degrés" Celsius est-il une faute typographique puisque la réglementation canadienne en matière de conservation du sang est de 1 à 6 degrés Celsius ?</p>
Réponse 1:	<p>Oui, M2 sera modifié comme suit : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de maintenir la température du produit sanguin à un point de référence d'au moins 1 degrés Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius.</p>
Question 2 :	<p><i>États M1 : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ont une capacité de charge utile d'au moins 20 litres jusqu'à un maximum de 35 litres.</i></p> <p>La capacité de "charge utile" fait-elle référence au volume sanguin.... ou s'agit-il du volume de l'armoire qui peut contenir la charge utile ?</p>
Réponse 2 :	<p>La capacité de charge utile fait référence à la capacité de stockage.</p>
Question 3 :	<p>Est-ce que la certification tierce selon la norme IEC 61010 est requise pour la plage de température de fonctionnement nominale de -20°C à +45°C (conformément à O8) ?</p>



Numéro	Questions/Réponses/Modifications
Réponse 3 :	<p>Veillez consulter l'amendement apporté à O8. Vous n'êtes plus tenu de démontrer le critère O8. Cependant :</p> <p>Selon la Spécification 3 de l'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A, le Canada attend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les réfrigérateurs de sang portatifs doivent pouvoir fonctionner à partir de la batterie pendant au moins 10 heures dans les conditions environnementales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i. Températures froides jusqu'à -20 degrés Celsius; ii. Températures chaudes jusqu'à 45 degrés Celsius. ● Selon O11 Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ou leurs composants électriques sont conformes aux normes canadiennes applicables en matière de sécurité électrique (telles que la norme CAN/CSA C22.2 NO. 61010-1 par exemple) et sont certifiés par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Les marques et les étiquettes figurant dans le lien suivant sont reconnues pour une utilisation au Canada : https://www.scc.ca/fr/accréditation/marques-et-etiquettes-de-surete-electrique-reconnue). Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une preuve de la marque de certification délivrée par un organisme de certification accrédité par le CCN.
Question 4 :	Est-ce que la fonctionnalité de charge de la batterie interne est requise? Est-ce que le système nécessite une certification tierce selon la norme IEC 61010 de la fonctionnalité de charge de la batterie dans la plage de température de -20°C à +45°C?
Réponse 4 :	Selon 10 Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ou leurs composants électriques sont conformes aux normes canadiennes applicables en matière de sécurité électrique (telles que la norme CAN/CSA C22.2 NO. 61010-1 par exemple) et sont certifiés par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Les marques et les étiquettes figurant dans le lien suivant sont reconnues pour une utilisation au Canada : https://www.scc.ca/fr/accréditation/marques-et-etiquettes-de-surete-electrique-reconnue). Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une preuve de la marque de certification délivrée par un organisme de certification accrédité par le CCN.
Question 5 :	Est-ce que le critère O8 "en mesure de fonctionner sur batterie" implique que l'uniformité de la température de la charge utile spécifiée dans O2 est maintenue dans les conditions extrêmes de température ambiante ?



Numéro	Questions/Réponses/Modifications
Réponse 5:	<p>Veillez consulter l'amendement apporté à O8. Vous n'êtes plus tenu de démontrer le critère O8. Cependant, selon la Spécification 3 de l'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A, le Canada s'attend à ce que les réfrigérateurs de sang portatifs fonctionnent sur batterie pendant au moins 10 heures aux extrêmes de température (jusqu'à -20 degrés Celsius et jusqu'à 45 degrés Celsius) pour maintenir l'uniformité de température de la charge utile, tel que spécifié dans O2.</p>
Question 6 :	<p><i>Est-ce que la température des parois intérieures du compartiment peut être inférieure à la limite de 2 °C si des paniers sont fournis pour éviter tout contact avec la charge utile ? Si oui, le volume utile de la charge est-il mesuré avec les paniers de protection installés ?</i></p>
Réponse 6 :	<p>Selon O2 : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de maintenir la température du produit sanguin à un point de référence d'au moins 1 degré Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius.</p> <p>Selon O1 : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ont une capacité de charge utile d'au moins 20 litres jusqu'à un maximum de 35 litres.</p>
Question 7 :	<p><i>Les données d'essai démontrant l'uniformité de la température de la charge utile dans un environnement ambiant de +45 °C sont-elles requises ? Cette démonstration est-elle réalisée avec la charge utile complète de sacs de sang en place ? Ou bien ces données d'essai sont-elles pour un réfrigérateur vide selon la norme NSF / ANSI 456-2021a, par exemple ?</i></p>
Réponse 7 :	<p>Veillez consulter l'amendement apporté à O8. Vous n'êtes plus tenu de démontrer le critère O8. Cependant, comme indiqué en O2 : Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de maintenir la température du produit sanguin à un point de référence d'au moins 1 degré Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius.</p>

2. SUPPRIMER la PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION et le REMPLACER par :

PIÈCE JOINTE 1 À LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Critères techniques obligatoires

- A. Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les critères techniques obligatoires suivants à l'aide de documents à l'appui, comme une capture d'écran de la fonction de l'équipement, un manuel d'utilisateur, des brochures techniques ou de ventes, un rapport ou des attestations qui doivent être fournies dans sa soumission. S'il ne fournit pas de documents à l'appui qui démontrent clairement qu'il respecte tous les critères techniques obligatoires, sa soumission peut être jugée non conforme et sera alors rejetée d'emblée. Les renseignements proposés à titre d'options ou d'ajouts à l'énoncé des travaux NE seront PAS évalués.



#	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE (COMPREND LE RENVOI DANS LA PROPOSITION : TITRE, PAGE, ETC.)
01	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ont une capacité de charge utile d'au moins 20 litres jusqu'à un maximum de 35 litres.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou des spécifications indiquant la capacité du réfrigérateur.</p>	
02	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de maintenir la température du produit sanguin à un point de référence d'au moins 1 degré Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une documentation semblable.</p>	
03	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont en mesure de fonctionner à l'aide d'une batterie rechargeable à 12-24 V c.c. et sur des prises de courant électrique à 120-240 V c.a.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une documentation semblable.</p>	
04	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose possède une autonomie de batterie d'au moins 72 heures dans ses conditions de fonctionnement optimales.</p> <p>Le soumissionnaire doit indiquer le modèle de batterie et fournir une preuve de l'autonomie de la batterie à partir d'un manuel technique ou d'une documentation semblable.</p>	
05	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ne dépassent pas un poids total de 145 livres, batterie incluse.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une documentation semblable.</p>	
06	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont dotés d'un guidon pour les rendre plus transportables.</p>	



#	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE (COMPREND LE RENVOI DANS LA PROPOSITION : TITRE, PAGE, ETC.)
	Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une capture d'écran d'une unité ou d'un document similaire.	
07	Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose sont dotés d'un enregistreur de données de température externe numérique. Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une capture d'écran d'une unité ou d'un document similaire.	
09	Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ne dépassent pas les dimensions suivantes : 30 po x 25 po x 16 po (volume externe de 12 000 po ³); ils peuvent être composés de n'importe quelle combinaison de ces dimensions ou inférieures. Le soumissionnaire doit fournir un manuel technique ou une documentation semblable.	
10	Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ont des contenants robustes qui peuvent être transportés avec d'autres équipements sur une palette d'avion standard. Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une preuve des tests de robustesse et de conformité par rapport aux normes militaires applicables, telles que MIL-STD-810G ASSIST-QuickSearch Document Details (dla.mil) (https://quicksearch.dla.mil/qsDocDetails.aspx?ident_number=212798)	
11	Le soumissionnaire doit démontrer que les réfrigérateurs de sang portatifs qu'il propose ou leurs composants électriques sont conformes aux normes canadiennes applicables en matière de sécurité électrique (telles que la norme CAN/CSA C22.2 NO. 61010-1 par exemple) et sont certifiés par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes (CCN). Les marques et les étiquettes figurant dans le lien suivant sont reconnues pour une utilisation au Canada : https://www.scc.ca/fr/accreditation/marques-et-etiquettes-de-surete-electrique-reconnue .	



#	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION DU SOUSMISSIONNAIRE (COMPREND LE RENVOI DANS LA PROPOSITION : TITRE, PAGE, ETC.)
	Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une preuve de la marque de certification délivrée par un organisme de certification accrédité par le CCN. (https://quicksearch.dla.mil/qsDocDetails.aspx?ident_number=212798)	

3. SUPREME la Section Critères de rendement de l' APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – SPÉCIFICATIONS et le REMPLACER par :

Critères de rendement

2. Les réfrigérateurs de sang portatifs doivent :

- i. Être capable de maintenir la température des produits sanguins à un point de consigne d'au moins 1 degrés Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius;
- ii. Lorsqu'il est utilisé dans des conditions de température ambiante, entre plus quinze degrés Celsius (+15 °C) et plus vingt-cinq degrés Celsius (+25 °C), le réfrigérateur de sang portatif doit posséder une autonomie de batterie d'au moins 72 heures lorsqu'il est programmé au point de consigne ;
- iii. Doit être approuvé pour une utilisation lors du transport aérien et terrestre ;

4. SUPREME la Section 3. ATTESTATION ET CONFORMITÉ de l'ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS et le REMPLACER par :

3. Les réfrigérateurs de sang portatifs doivent :

- i. Être capable de maintenir la température des produits sanguins à un point de consigne d'au moins 1 degré Celsius et d'au plus 6 degrés Celsius;
- ii. Lorsqu'il est utilisé dans des conditions de température ambiante, entre plus quinze degrés Celsius (+15 °C) et plus vingt-cinq degrés Celsius (+25 °C), le réfrigérateur de sang portatif doit posséder une autonomie de batterie d'au moins 72 heures lorsqu'il est programmé au point de consigne ;
- iii. Doit être approuvé pour une utilisation lors du transport aérien et terrestre.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS RESTENT INCHANGÉS